Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Société SABLIERE DE VRITZ
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/284
pour la poursuite de l'exploitation de la carrière « La Répennelais »
à Vritz

LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 autorisant la société Orbello Granulats Loire à exploiter une carrière de sable et ses installations connexes au lieu dit « La Répennelais » sur la commune de Vritz ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 créant la septième nouvelle commune du département de Loire-Atlantique : Vallons de L'Erdre (incluant les communes de Bonnoeuvre, Freigné, Maumusson, Saint Mars La Jaille, Saint Sulpice des Landes et Vritz) ;

VU la demande en date du 10 juillet 2017 et ses compléments par laquelle la société Orbello Granulats Loire, dont le siège social est situé 20 boulevard de Laval – 35500 Vitré, sollicite la modification des conditions d'exploiter la sablière ;

VU le courrier du 11 septembre 2018 informant du changement de dénomination sociale de la société Orbello Granulats Loire qui devient la société Sablière de Vritz dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle – 92140 Clamart ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société Orbello Granulats Loire en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 15 novembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er

La société Sablière de Vritz, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur la commune des Vallons de l'Erdre, commune déléguée de Vritz, au lieu-dit « La Répennelais ».

Article 2

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

La durée de l'autorisation est divisée en 6 phases quinquennales. A chaque phase correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chacune de ces phases est de :

- phase 1 (2016-2021) : 547 540 € TTC
- phase 2 (2021-2026) : 593 023 € TTC
- phase 3 (2026-2031) : 438 528 € TTC
- phase 4 (2031-2036) : 384 789 € TTC
- phase 5 (2036-2041) : 485 188 € TTC
- phase 6 (2041-2046) : 360 364 € TTC

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP01 de février 2017 égal à 105 et pour une TVA de 20 %. ».

Article 3

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées conformément à l'article 2 dans un délai de 3 mois.

Article 4

A l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sus-visé, les modifications suivantes doivent être prises en compte :

- le plan d'eau situé à l'ouest présentera une surface d'environ 50 ha et non une surface d'environ 59 ha,
- au nord ouest de ce plan d'eau, une zone humide d'environ 9 ha aura été constituée par le remblaiement avec l'argile contenue dans les eaux issues du lavage des matériaux.

Article 5

A l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sus-visé, le point VIII relatif à l'usage des floculants est supprimé.

L'utilisation d'un floculant est interdit sur le site.

Article 6

L'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« **article 3.2.4.1 Eaux de ruissellement, eaux de procédés des installations**
Les rejets d'eaux de procédé de l'installation de traitement des matériaux (lavage des sables et graviers) sont dirigés directement vers le plan d'eau d'extraction, au nord-ouest du site. Aucun ajout de floculant n'est réalisé.
Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique sont collectées et rejetées dans le plan d'eau d'extraction au même endroit que les eaux de lavage. Les rejets d'eaux du séparateur à hydrocarbures et ceux liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions sont collectés et dirigés vers le plan d'eau d'extraction au même endroit que les eaux de lavage.
Il n'y a aucun rejet à l'extérieur du site. »

Article 7

Le II de l'article 3.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« II – Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les eaux canalisées rejetées dans le plan d'eau d'extraction respectent les conditions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMETRES	CARACTERISTQUES	NORME

pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30°C	
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites.
Les eaux rejetées par le séparateur à hydrocarbures respectent les valeurs suivantes, avant nettoyage du séparateur :

PARAMETRE	CARACTERISTQUES	NORME
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

»

Article 8

L'article 3.2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« **article 3.2.6.1 Surveillance des rejets aqueux**
L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le plan d'eau d'extraction.
La surveillance des rejets dans le plan d'eau d'extraction porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.4.2 du présent arrêté, la conductivité et le débit selon une fréquence trimestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

La surveillance du rejet d'eau du séparateur à hydrocarbures est réalisée à une fréquence annuelle, avant son nettoyage, et uniquement pour le paramètre hydrocarbures. Le prélèvement est réalisé à la sortie du séparateur à hydrocarbures.

Article 9

Les plans de phasage et le plan de remise en état figurant en annexe du présent arrêté remplacent ceux figurant en annexe de l'arrêté du 21 janvier 2016 sus-visé.

Article 10

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Vallons de l'Erdre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Vallons de l'Erdre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).;
3° L'arrêté est adressé au conseil municipal des Vallons de l'Erdre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire des Vallons de l'Erdre et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 NOV. 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Serge BOULANGER

ANNEXES : Plans de phasage (phases 1 à 6) et plan de remise en état

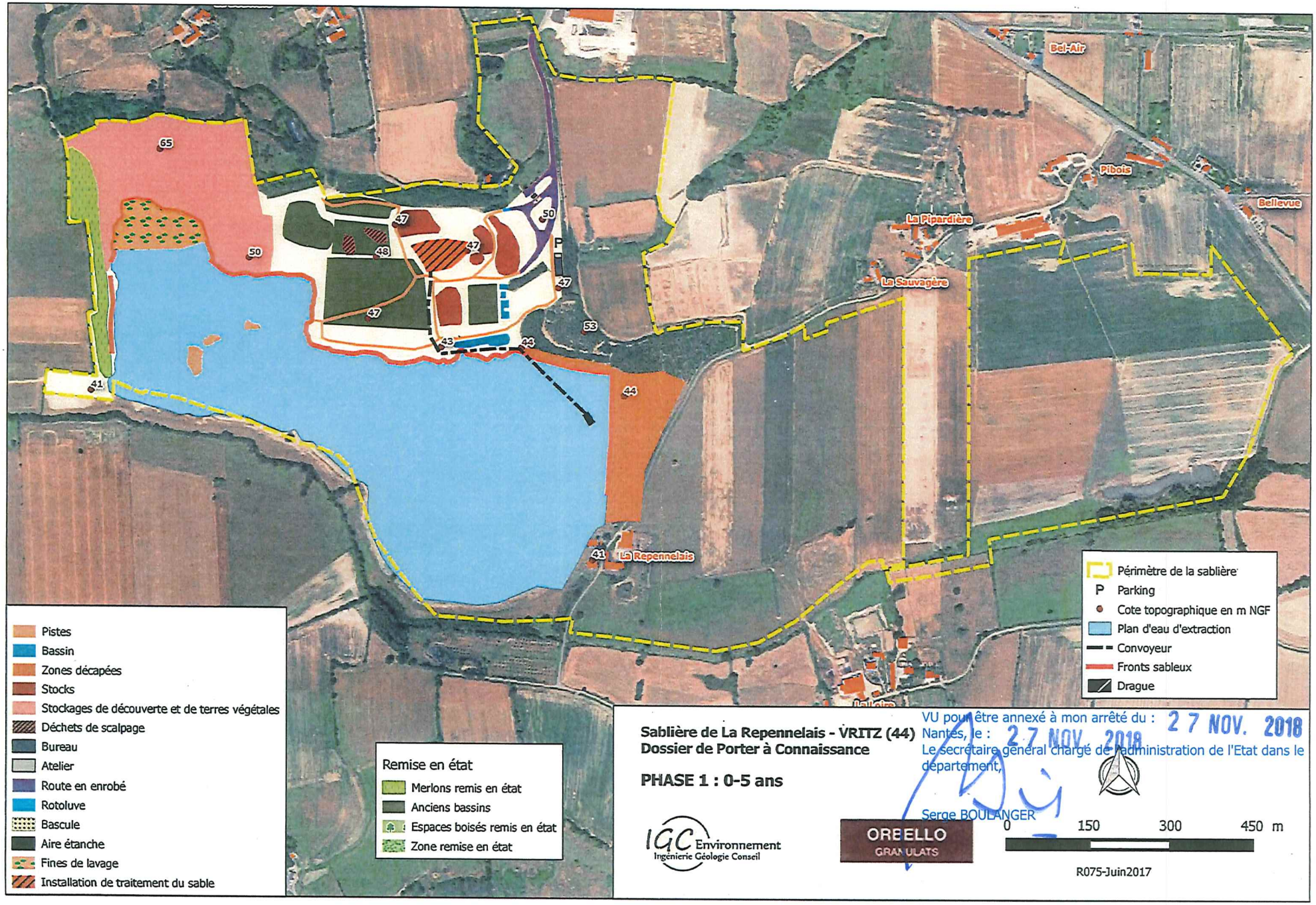

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PHASE 1 : 0-5 ans

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

OREELLO GRANULATS

0 150 300 450 m

R075-Juin2017

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

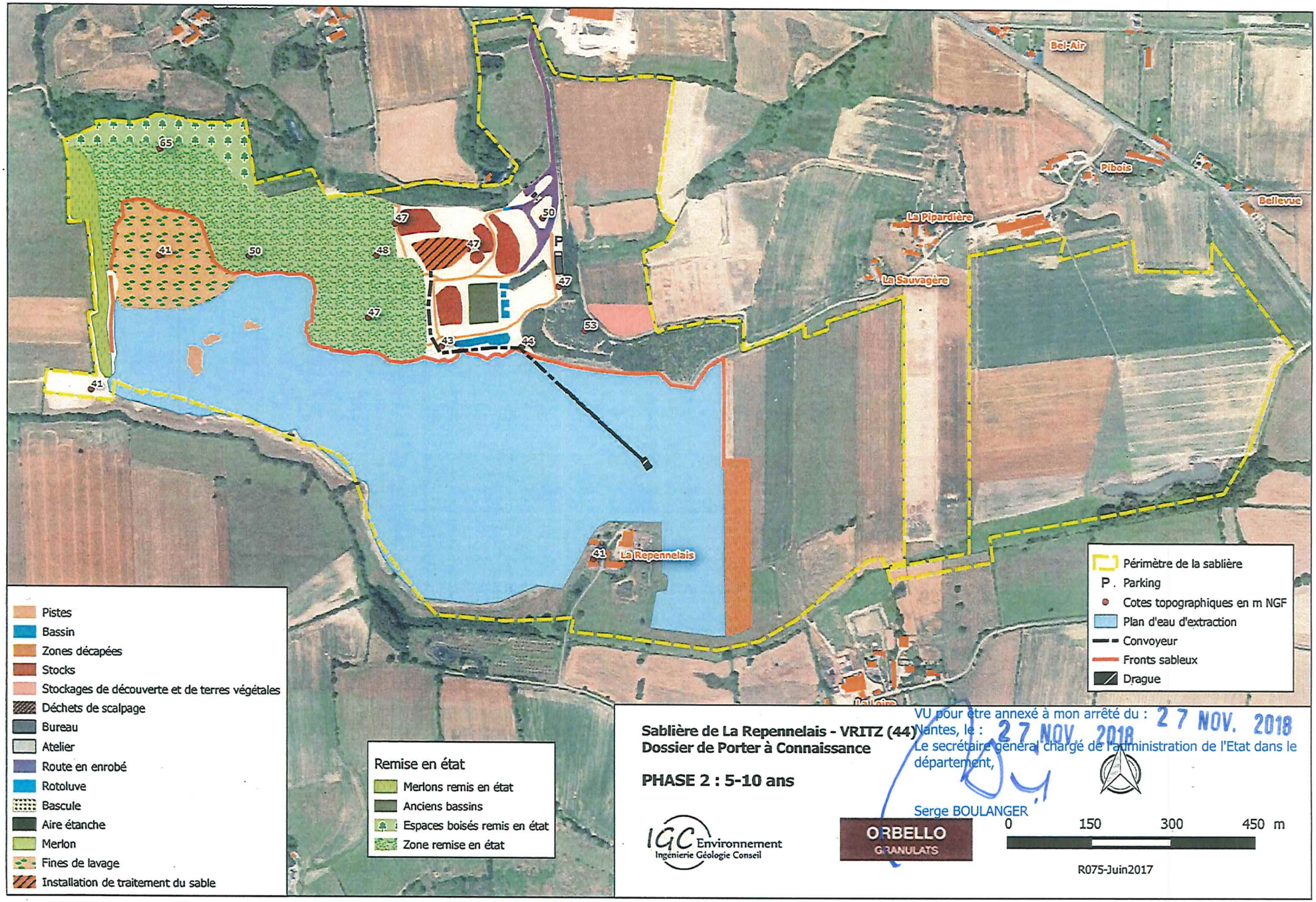

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PHASE 2 : 5-10 ans

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

0 150 300 450 m

R075-Juin2017

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

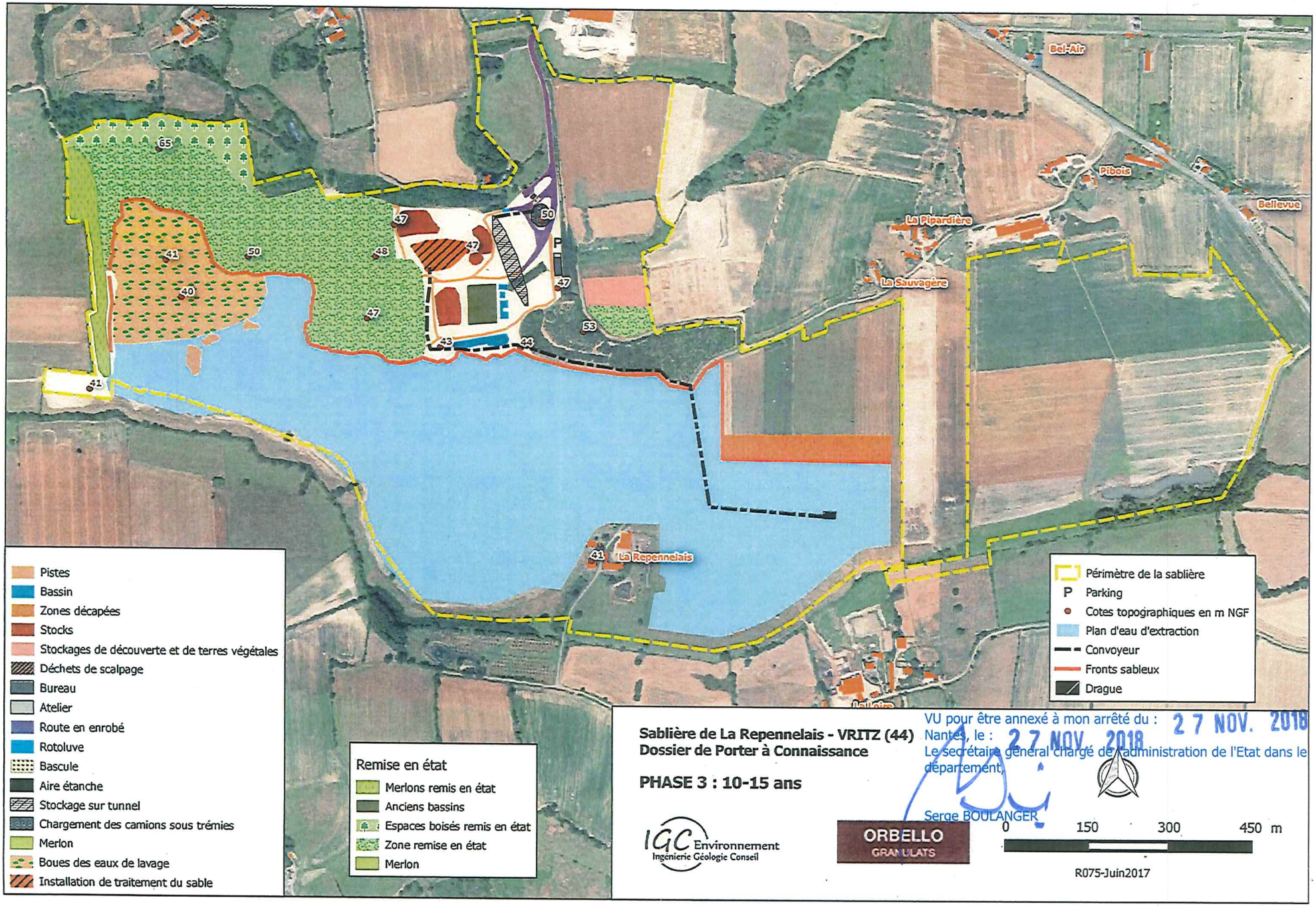

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PHASE 3 : 10-15 ans

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

R075-Juin2017

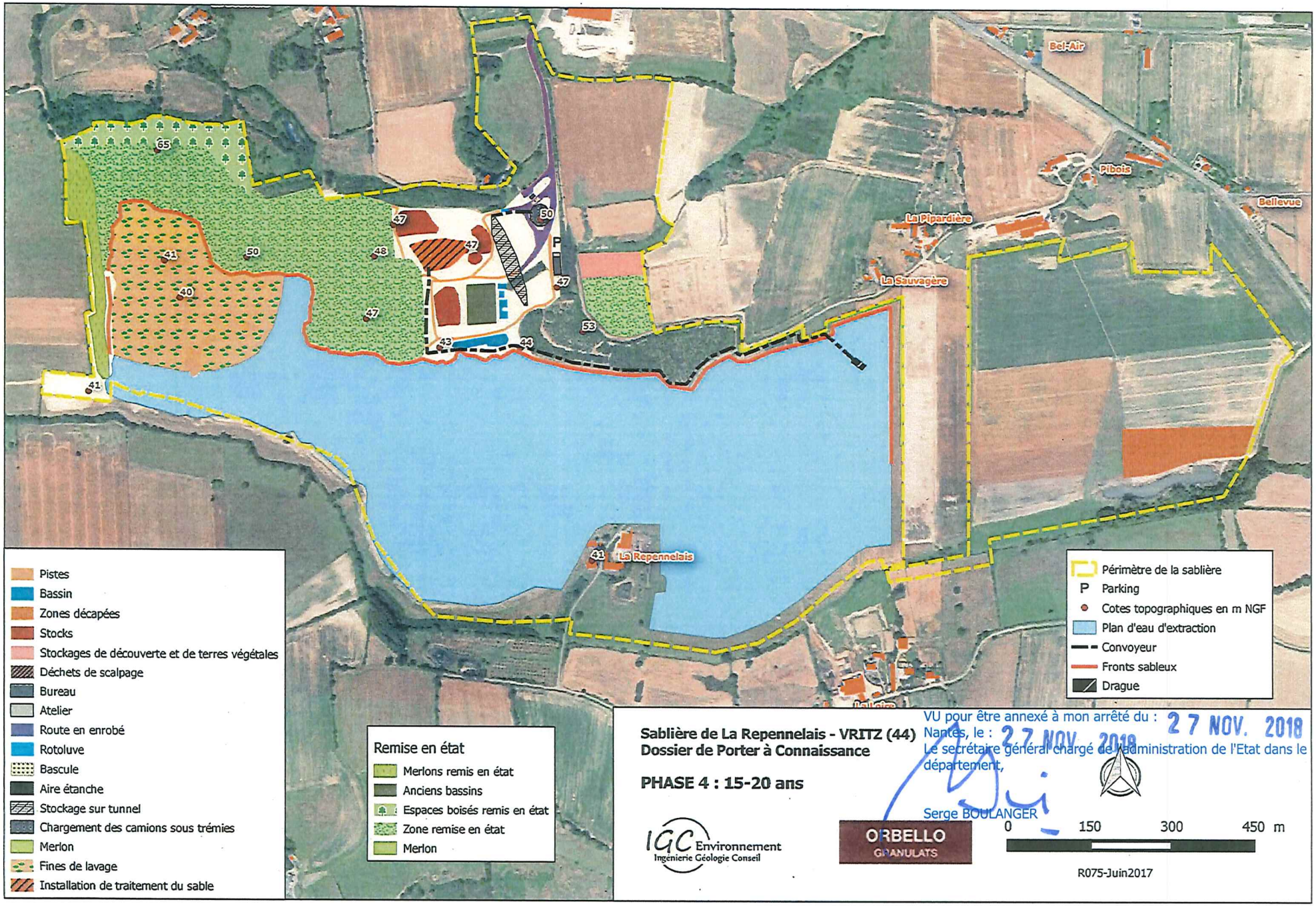

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PHASE 4 : 15-20 ans

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

R075-Juin2017

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

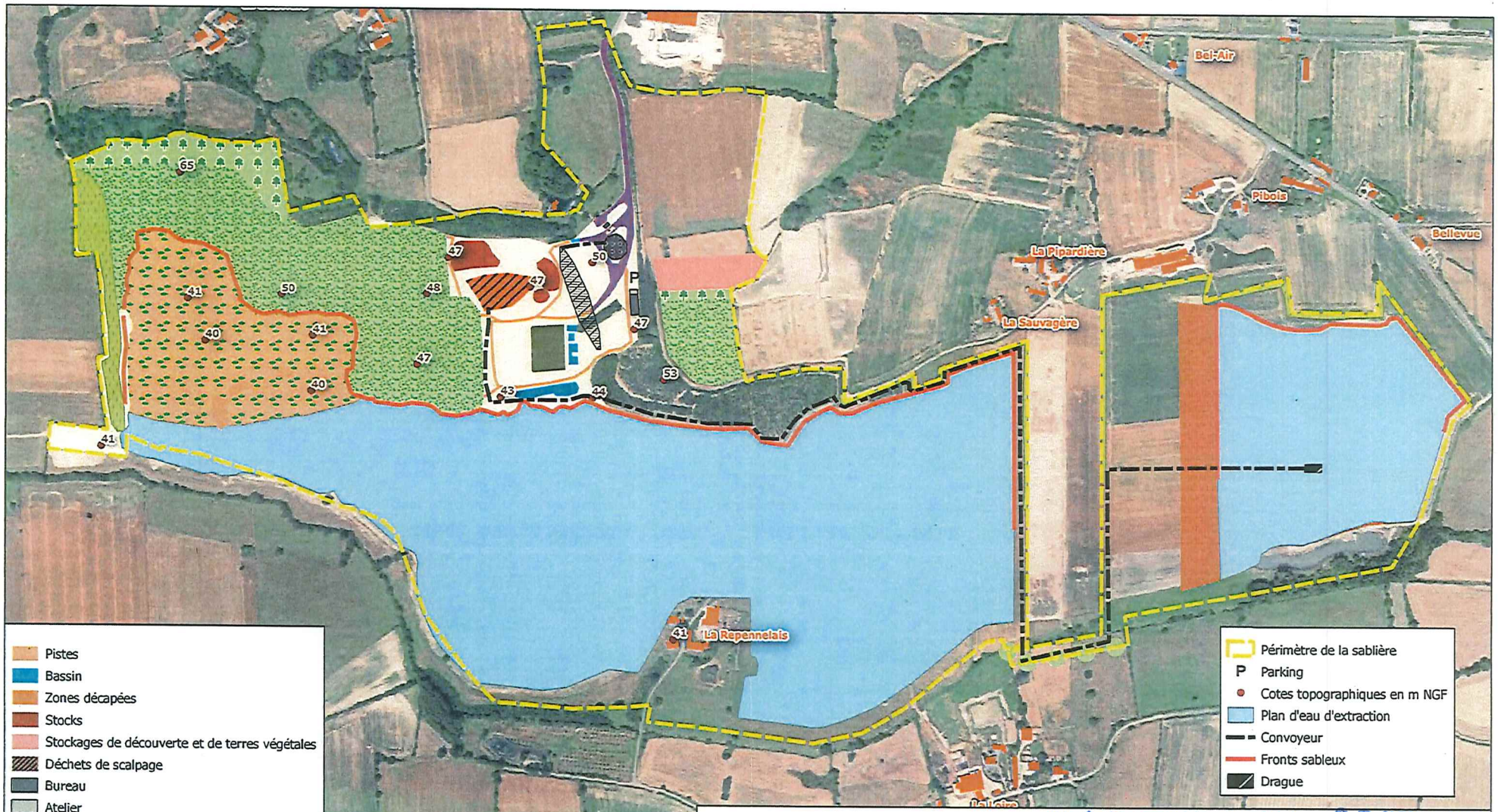

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PHASE 5 : 20-25 ans

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

0 150 300 450 m

R075-Juin2017

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

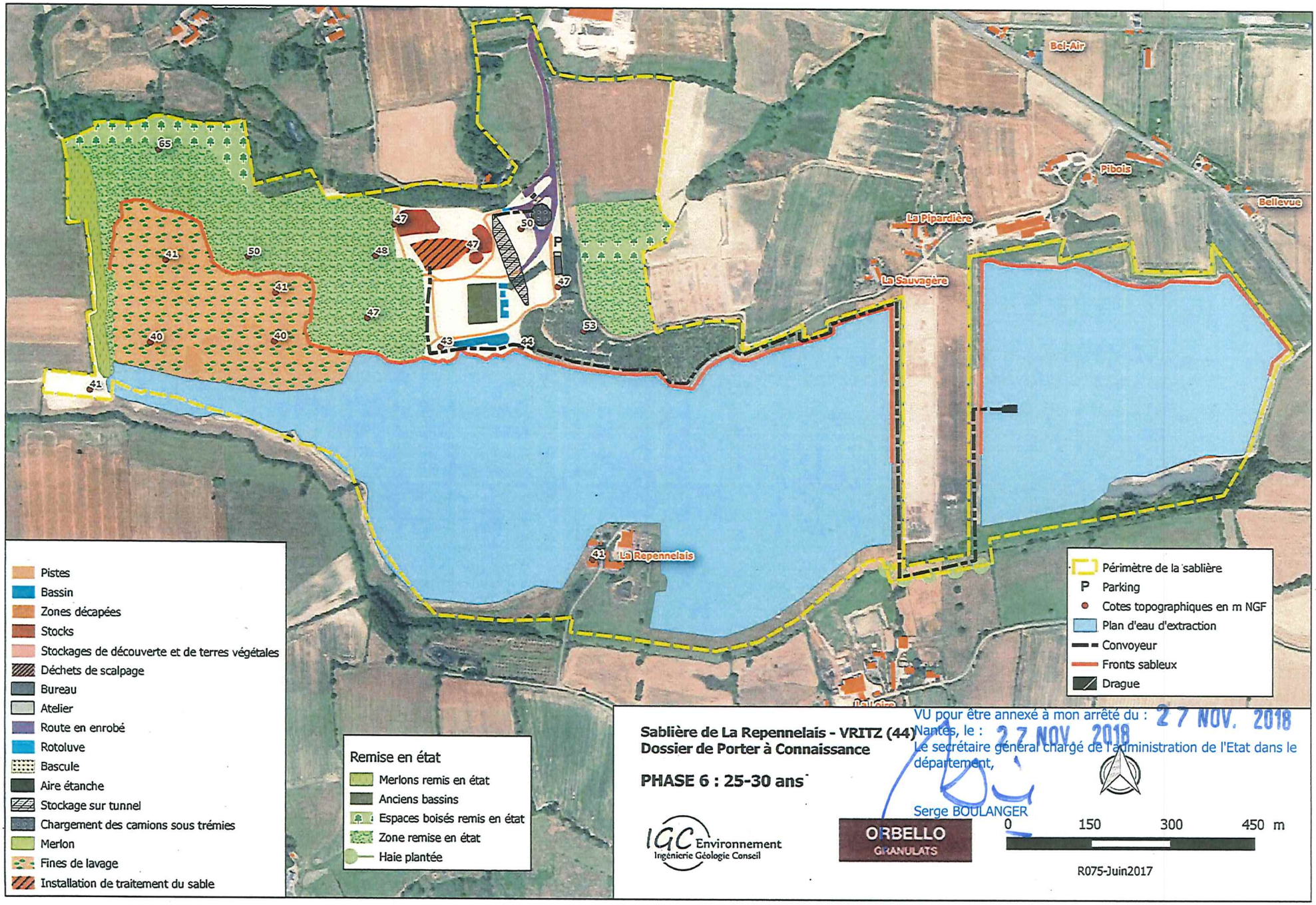

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PHASE 6 : 25-30 ans

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

0 150 300 450 m

R075-Juin2017

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

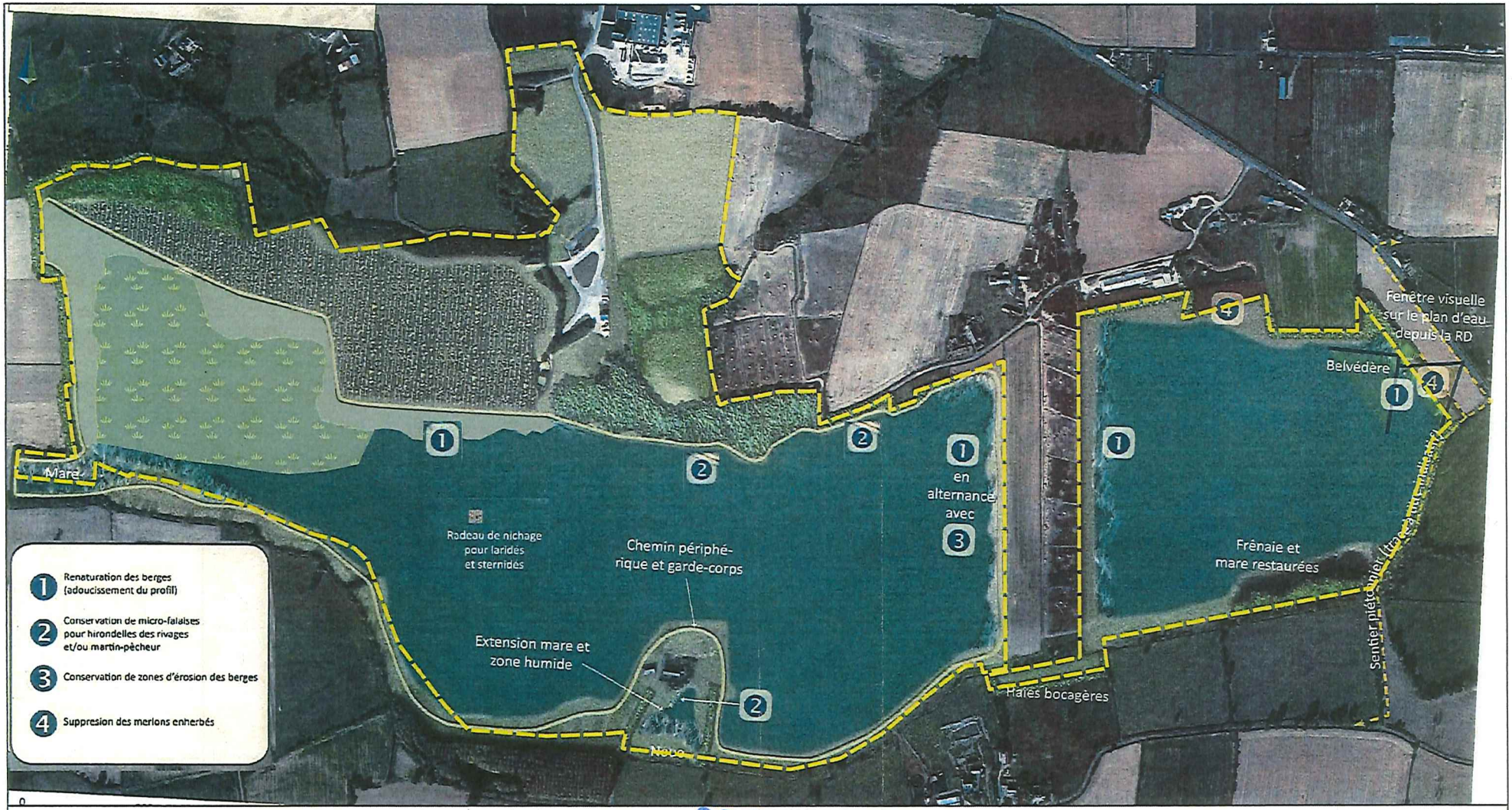

Sablière de La Repennelais - VRITZ (44)
Dossier de Porter à Connaissance

PLAN DE PRINCIPE DE REMISE EN ETAT

VU pour être annexé à mon arrêté du : 27 NOV. 2018
Nantes, le : 27 NOV. 2018
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Serge BOULANGER

IGC Environnement
Ingénierie Géologie Conseil

ORBELLO GRANULATS

0 150 300 450 m

R075-Juin2017

Périmètre de la sablière
Zone humide
Prairie

Travaux de végétalisation

Vigne
Prairie
Boisement
Haie bocagère, bande boisée